

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.079 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X
Domicile élu : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 mars 2008 par X alias X, qui se déclare de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me I. TWAGIRAMUNGU, , et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arrivé dans le Royaume le 24 septembre 2007 et avez déposé une demande d'asile le jour même. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutue. En 1996, votre père est assassiné. Votre mère est assassinée en mars 2002 par les militaires burundais. Depuis mi juin 2002, vous êtes membre du FNL (Front National de Libération). Vous aviez alors un rôle de sensibilisation et de recrutement au sein de votre quartier.

En mai 2006, vous participez à une attaque dirigée par le FNL contre une position militaire à Buhonga. En avril 2007, vous participez pour la dernière fois à une réunion du mouvement FNL à Rugombe. Au début du mois de mai 2007, alors que vous êtes absent de votre domicile, un ami vous apprend que trois personnes, que vous pensez être des agents de la Documentation, sont venues dans le quartier à votre recherche. Une semaine après, d'autres personnes viennent à votre recherche.

Une troisième fois vers le 20 juin 2007, les mêmes personnes qui étaient venues la première fois, passent à nouveau, mais ne sachant pas à quoi vous ressembler, vous parvenez à les éviter. Le 02 septembre 2007, alors que vous vous dirigez vers votre domicile, vous apercevez deux militaires en discussion avec votre soeur et rebroussez chemin. Plus tard, à votre retour, votre soeur vous explique qu'ils étaient à votre recherche mais sans autre précision.

Le 04 septembre 2007, alors que vous êtes couché, des militaires frappent à votre porte, vous les apercevez et décidez de quitter tout de suite la maison. Lorsqu'ils se rendent compte que vous aviez pris la fuite, ils tirent sur vous sans vous toucher. Par contre, votre soeur est battue par eux. Vous vous rendez chez une amie de votre mère. Dès le 05 septembre 2007, celle-ci entreprend des démarches pour vous faire quitter le pays. Le 10 septembre 2007, elle fait venir chez elle vos frères et soeurs.

Le 23 septembre 2007, vous quittez le Burundi en compagnie d'un passeur et rejoignez par avion la Belgique où vous arrivez le 24 septembre 2007.

B. Motivation

Il ressort de la nouvelle instruction menée par le Commissariat général suite à la décision d'annulation du Conseil du Contentieux que vous n'avez toujours pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, délibérément trompé les autorités sur un fait élémentaire, à savoir votre identité. Ainsi, vous déclarez vous nommer [N. J. d. D.], vous déclarez n'avoir jamais porté d'autres noms ou prénoms (Rapport d'audition du 05/12/2007 p. 2). Vous affirmez par ailleurs n'avoir jamais possédé de passeport burundais (Rapport d'audition du 05/12/2007 p. 12). Il vous est alors demandé si vous connaissez le dénommé [U. J. d. D.] et l'ASBL [R. L.], ce à quoi vous répondez par la négative (Rapport d'audition du 05/12/2007 p. 20). Vous ajoutez n'avoir jamais fait de demande de visa et avoir quitté le Burundi en date du 23 septembre 2007 (Rapport d'audition du 05/12/2007 p. 12). Vous déclarez également qu'à part la Belgique, vous n'avez voyagé dans aucun autre pays européen (Rapport d'audition du 05/12/2007 p. 20). Or, l'Office des Etrangers a transmis au Commissariat général les documents de la demande de visa introduite par [U. J. d. D.] auprès de l'Ambassade belge de Bujumbura en représentation des Pays-Bas. Une copie de ces documents est versée à votre dossier administratif. Ce dernier a introduit une demande de visa afin de participer à un festival aux Pays-Bas en tant que joueur de tambour et ce, entre le 18 août 2007 et le 02 septembre 2007. Tout d'abord, la comparaison de photographies, celle faite dans le cadre de la demande de visa d'[U. J. d. D.] et celle faite dans le cadre de votre demande d'asile, permettent d'établir qu'il s'agit de la même personne, à savoir que vous êtes [U. J. d. D.]. Il en est de même pour les signatures, celle présente sur le formulaire de demande de visa d'[U. J. d. D.] ainsi que les différentes signatures que vous avez apposées sur divers documents dans le cadre de votre procédure d'asile sont identiques. Confronté à cela lors de votre audition par le Commissariat général, vous réfutez ces informations et ajoutez que cette identité ([U. J. d. D.]) n'est pas la vôtre (Rapport d'audition du 05/12/2007 p. 20). De même, dans son formulaire de demande de visa, [U. J. d. D.] déclare être né en 1982,

tout comme vous (Rapport du 05/12/2007 p. 2). Il déclare également que le nom de sa mère est [U.], tout comme votre mère (Rapport du 05/12/2007 p. 14). [U. J. d. D.] indique, toujours dans ce formulaire, être sans occupation professionnelle, tout comme vous l'avez déclaré (Rapport du 05/12/2007 p. 3).

En outre, il ressort du formulaire de demande de visa, qu'[U. J. d. D.], à savoir vous-même, étiez en possession d'un passeport burundais portant le n° 110648, délivré le 03 juillet 2007.

Par ailleurs, ces informations indiquent que le groupe de joueurs de tambour, dont vous faites partie, est arrivé aux Pays-Bas le 18 septembre 2007. Il apparaît, toujours selon ces informations, que sur les 15 participants, seul deux personnes ont regagné le Burundi.

Ces différents éléments permettent d'établir clairement que vous avez tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations concernant votre identité et les circonstances de votre arrivée en Belgique. Il ne saurait, dès lors, être accordé aucun crédit à vos déclarations. Relevons enfin, qu'au vu de la comparaison des photographies entre vous et [G. D.] dans le document émanant du "Ministerie van Justitie - Immigratie en Naturalisatiedienst" et le "standaardformulier om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een asiolverzoek", il n'y a pas de lien entre vous et cette personne.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR). Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'identité burundaise émise au nom de [N. J. d. D.] en date du 17 août 2007, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit pour les raisons susmentionnées. Vous déclarez également que cette carte ne vous a pas été délivrée personnellement, mais après avoir payé un ami pour qu'il vous la procure. On peut dès lors raisonnablement douter de son authenticité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête introductive d'instance

1. Dans sa requête, la partie requérante reconnaît avoir donné une fausse identité lors de l'introduction de sa demande d'asile et explique sa démarche par les nombreux harcèlements et persécutions qu'il a subis dans son pays d'origine. Il avance également qu'ayant tenté de fuir son pays à plusieurs reprises sans y parvenir, il a finalement profité d'une occasion unique, celle de l'obtention d'un visa Schengen dans le cadre de sa tournée de tambourinaire en Hollande. Enfin, il explique que son attitude se justifie également par sa crainte d'être expulsé et par son séjour en centre fermé.

3. Les nouveaux éléments

1. A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir sa carte de membre du parti PALIPEHUTU-FNL et un avis de recherche à son nom du 6 juin 2007, dont les originaux ont été transmis à la partie défenderesse.
2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*Ibidem*, § B29.5).
4. Le Conseil observe que les documents produits correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande

1. Conformément à l'article 39/2 de la loi, « le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

2. En l'espèce, le Commissaire général motive sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au requérant essentiellement sur le caractère frauduleux de son identité lors de l'introduction de sa demande d'asile. Il lui reproche en effet d'avoir tenté, par cette fraude, de tromper les autorités belges chargées de l'analyse de sa demande de protection internationale.
3. A la lecture de la décision, le Conseil constate qu'en définitive le Commissaire général n'a pas procédé à une évaluation de la crédibilité des faits allégués à la base de la demande. Or, en l'état actuel du dossier, l'instruction de la cause par le Commissariat général est insuffisante pour permettre au Conseil de se forger une opinion à cet égard.
4. Ainsi, concernant l'identité et la nationalité du requérant, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante ne conteste pas avoir tenté de dissimuler son identité et les modalités de son entrée sur le territoire Schengen et, d'autre part, que les documents présents dans le dossier administratif, produits par la partie défenderesse elle-même dans le cadre de son instruction, attestent à tout le moins la nationalité et l'identité réelles du requérant. Dès lors que ces points sont rétablis, le Conseil considère que cette tentative de fraude n'exempte pas le Commissaire général d'examiner le bien-fondé des raisons pour lesquelles le requérant dit craindre d'être persécuté dans son pays d'origine.
5. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse, en se prononçant exclusivement sur la fraude relative à son identité, ne s'est nullement prononcée sur le récit du requérant.
6. Pour sa part, le Conseil relève dans le rapport d'audition du 5 décembre 2007 que le requérant a affirmé être membre du mouvement Palipehutu-FNL, au sein duquel il déclare avoir assumé des fonctions de recruteur (pièce 3 du dossier administratif, page 8). Il dépose à cet effet à l'audience une carte de membre, document remis par l'intermédiaire d'un combattant du FNL. Interrogé à l'audience, il maintient avoir adhéré au FNL en 2002 et y avoir exercé des activités de combattant et de sensibilisateur, c'est-à-dire, de recruteur. Dans ce cadre, il prétend avoir recruté des jeunes hommes de plus de 18 ans de 2004 à 2007. Il affirme également avoir été plusieurs fois au front pour le FNL.
7. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut donc pas se rallier à la motivation de la décision litigieuse. Au vu de ce qui précède, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas le pouvoir d'y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.
8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - Examen de l'authenticité des documents déposés par le requérant, en tenant compte de ses déclarations lors de son audition au Commissariat Général selon lesquelles cette carte avait été déchirée (pièce 3 du dossier administratif, page 4) ;
 - Examen du rôle exact du requérant au sein du FNL ;

- À la lumière de ses déclarations sur son implication au sein du mouvement, examiner si il y a de considérer le requérant comme civil ou comme combattant ;
 - Le cas échéant, au vu de son rôle de recruteur pour le FNL, envisager l'hypothèse que le requérant puisse se voir appliquer l'une des clauses dites d'exclusion, prévues par l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève, puisqu'il est un fait notoire que les membres du FNL recrutent parmi les enfants et les adolescents.
9. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/07/14745) rendue le 27 février 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

, ,

B. TIMMERMANS,

.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS.